

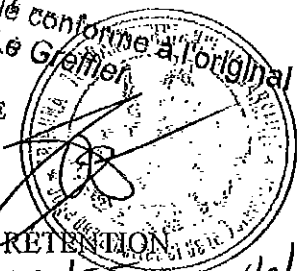
JCD - MARSEILLE - 30-05-2010 - A

GAV

~~Madame Bénédicte Scelle a été
faute de recevoir sans réciprocité sans
aide juridique ou un interprète
par téléphone~~

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6



GAV : notification de droits par téléphone,
alors que cette mesure ne doit être

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Madame Bénédicte SCELLE
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de
Marseille,
assisté de, Madame MONTANARD Greffier,
siégeant publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice,
conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités
d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 mai 2010 à 8 heures 45, enregistrée sous le
n°1075/2010
présentée par Monsieur le Préfet du département du Var

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :
M. RAIMON

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare
 vouloir l'assistance d'un Conseil ;
 ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M^{me}PEROLLIER
-avocat commis d'office
qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée :
 a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été
entendue avec l'assistance de M. Najib AMRANI-JOUTEY, interprète en cette langue ;
 a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a
donc été entendue en cette langue ;
 ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français
est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que Mourad A. [REDACTED]
étranger (e) de nationalité marocaine
né le 28 mars 1978
à AGADIR - MAROC
a fait l'objet :
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
n° 83-2010-288
en date du 28 mai 2010
notifié le 28/05/2010 à 11 h 40
édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 28/05/2010 notifiée
le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

l'avocat soulève des exceptions de nullités de la procédure et dépose ses conclusions

le représentant du Préfet sur les nullités de la procédure :

- la lecture des droits a été faite ainsi que la remise d'un imprimé en langue arabe. Il est fait mention également de l'impossibilité d'avoir un interprète dans un premier temps, puis de l'intervention de l'interprète par téléphone et ensuite de la présence de l'interprète en langue arabe.
- l'avis au procureur de la République du placement en garde à vue a été fait "immédiatement"

Question du juge à l'intéressé : savez vous lire l'arabe ?

La personne étrangère : un petit peu, je me suis arrêté en 6° au Maroc

Le Juge des Libertés et de la Détention :

sur la nullité :

sur la deuxième cause de nullité : le procès-verbal précise que l'avis à parquet a été fait immédiatement au substitut M. ROBERT Laurent par Fax.

Sur la première cause de nullité : l'enquête a été diligentée pour enquêter sur du travail clandestin par la brigade de gendarmerie de la Croix Valmer dès le 22/04/2010 à la demande du service de l'immigration de la Préfecture de Draguignan suite à l'embauche déclarée d'un nommé B. [REDACTED] qui laissait apparaître une fausse carte de séjour ; en enquête préliminaire le 27/05/2010 la brigade enquêtait non loin d'un chantier situé au lotissement [REDACTED] à [REDACTED] ce qui les menait à découvrir un véhicule de chantier à l'entrée de la propriété où ils découvraient deux ouvriers . L'interpellation de M. B. [REDACTED] qui s'est révélée par la suite M. A. [REDACTED] est intervenue dans le cadre d'une enquête programmée suite à la saisine du service de l'immigration ; la nécessité d'un interprète en langue arabe aurait dû être anticipée afin de faciliter la lecture des droits en préliminaires, les interrogatoires dans leur ensemble, le recours au truchement d'un interprète par téléphone ne se justifie pas et si la loi entend reconnaître cette intervention, elle ne peut être reconnue que lorsqu'aucun autre moyen ne peut être utilisé ; le commentaire par téléphone d'un imprimé en langue arabe ne saurait assurer la compréhension par un individu de ses droits alors qu'aucun élément ne permet d'être sûr qu'il sait lire l'arabe. La procédure de garde à vue est annulée.

PAR CES MOTIFS

Prononçons la nullité de la garde à vue de M. A [REDACTED]

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au Centre de Rétention administrative du Canet,
en audience publique, le 30 mai 2010 à 14 H 00 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification, le 30-05-2010
l'intéressé

Notifié au Parquet le 30-05-2010 à H Mn

□M

pris connaissance ce jour

à

de l'ordonnance :